

DE : Madame Chantal Rouleau
Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire

TITRE : **Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles**

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les montants d'exclusions de revenus de travail prévus actuellement aux programmes d'aide financière de dernier recours (AFDR), soit le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale, ont été établis il y a plus de vingt-cinq ans. Ils sont de 200 \$ par mois pour une personne seule et de 300 \$ par mois pour un couple. Ils n'ont pas été revus pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et du salaire minimum. Ces montants, non revalorisés, sont un faible incitatif à contribuer au marché du travail en fonction des capacités des prestataires de l'AFDR : actuellement il permet à un prestataire de travailler un maximum de 3 heures par semaine au salaire minimum avant de réduire la prestation dollar pour dollar.

Le budget du Québec 2024-2025 prévoit l'introduction d'un supplément de revenu de travail pour les prestataires des programmes d'AFDR. Dans ce contexte, une modification au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est proposée.

2- Raison d'être de l'intervention

Des études démontrent que la majorité des prestataires des programmes d'AFDR veulent travailler tout en respectant les contraintes liées à leurs capacités.

En février 2024, 5 142 ménages prestataires d'un programme d'AFDR ont déclaré des revenus de travail. De ce nombre, 2 630 ménages (soit plus de 50 %) ont déclaré des revenus de travail supérieurs aux exclusions en vigueur qui ont entraîné une retenue sur la prestation d'un montant moyen de 463,70 \$. Le nombre de ménages prestataires d'un programme d'AFDR ayant déclaré des revenus de travail est en diminution constante. En effet, la proportion de ceux-ci sur l'ensemble des ménages prestataires d'un programme d'AFDR est passée de 5,8 % en 2015-2016 à 2,1 % en février 2024, alors que celle des ménages ayant déclaré des revenus de travail supérieurs aux exclusions est, quant à elle, passée de 2,5 % à 1 % sur la même période.

En l'absence d'une intervention gouvernementale, qui plus est dans un contexte de rareté de main-d'œuvre dans la plupart des secteurs d'emploi, les mécanismes d'incitation au travail dans les programmes d'assistance sociale demeureront insuffisants.

3- Objectifs poursuivis

Ce mémoire propose une modification au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles afin d'accorder un supplément aux revenus de travail de 10 % aux prestataires des programmes d'AFDR.

Par la mise en œuvre de cette mesure, le gouvernement du Québec veut, notamment :

- augmenter le revenu disponible des prestataires de l'AFDR qui travaillent;
- rapprocher le versement de l'incitatif financier du moment où l'effort de travail a été fait;
- inciter les prestataires de l'AFDR à travailler davantage dans le contexte actuel de rareté de main-d'œuvre.

4- Proposition

Dans le cadre des programmes d'AFDR, une partie des revenus de travail déclarés par les prestataires est exclue du calcul de la prestation. Au-delà de ces exclusions, les revenus de travail réduisent dollar pour dollar la prestation. Il est proposé d'accorder un supplément aux revenus de travail de 10 % qui excèdent les exclusions applicables, à savoir 200 \$ par mois pour une personne seule et 300 \$ par mois pour un couple.

Il est proposé de calculer le supplément aux revenus de travail de façon indépendante de la prestation. Pour ce faire, dans un premier temps, l'admissibilité à au moins 1 \$ de prestation est établie sur la base des revenus de travail du prestataire, puis dans un deuxième temps, le supplément aux revenus de travail est appliqué sur les revenus qui excèdent les exclusions. Cette approche est actuellement appliquée dans le cadre du Programme objectif emploi.

5- Autres options

Plusieurs options ont été analysées, notamment la mise en place d'un taux de réduction des revenus de travail sur la prestation pouvant atteindre 50 % et l'élimination des seuils d'exclusion des revenus de travail, qui peuvent constituer une barrière psychologique à ne pas dépasser. Cette option n'a pas été retenue étant donné ses impacts sur la cohérence de l'ensemble des mesures fiscales mises en place pour les ménages à faible revenu par les gouvernements québécois et fédéral.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mise en œuvre du supplément aux revenus de travail de 10 % permettra de rapprocher le versement de l'incitatif financier du moment où l'effort de travail a été fait et, ainsi, accroître le revenu disponible des prestataires qui déclarent des revenus de travail supérieurs aux exclusions, le tout dans une perspective de lutte contre la pauvreté. Elle s'avère plus concrète qu'une mesure fiscale pour les prestataires qui disposent de ressources financières limitées. Le supplément aux revenus de travail de 10 % permettra ainsi, par

exemple, à une personne seule, qui travaille deux jours par semaine au salaire minimum, de bénéficier d'une majoration de sa prestation de 870 \$ sur une pleine année.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances du Québec a été consulté dans le cadre de l'élaboration de la modification réglementaire soumise dans le présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la modification proposée n'engendrera pas d'enjeux majeurs. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale assurera un suivi de l'impact de la mesure sur la participation au marché du travail des prestataires des programmes d'AFDR.

9- Implications financières

L'introduction d'un supplément de revenu de travail pour les prestataires de l'AFDR aura une implication financière récurrente :

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	Total
Dépenses	0,5 M\$	2 M\$	2 M\$	2 M\$	2 M\$	8,5 M\$

Aucun ajout d'effectifs n'est à prévoir.

10- Analyse comparative

L'ensemble des provinces du Canada accordent des exclusions aux revenus de travail.

La ministre responsable de la Solidarité
sociale et de l'Action communautaire,

CHANTAL ROULEAU